

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/08/2024 - A2024/008462 - 2015 B 01874 - 500 225 396 - A2G

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE LES VIGNES DE BEAUMONT
PAR LA SOCIETE A2G

Table des matières

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE	2
I - Caractéristiques des sociétés intéressées	2
II - Motifs et buts de la fusion	5
III - Comptes servant de base à la fusion	5
IV – Régime juridique de l’opération	5
V – Méthode d'évaluation	5
CHAPITRE II : FUSION.....	6
I – Dispositions préalables	6
II – Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre	6
III – Absence de rapport d'échange et de modification de capital – Mali de fusion	7
IV – Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire	8
V – Date d’effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal	8
VI – Propriété et jouissance	8
VII – Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée	8
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS.....	9
I - Enoncé des charges et conditions	9
II – La fusion est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :	9
III - Pour les biens transmis dans le cadre de la fusion, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :.....	10
CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE.....	10
CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES	11
CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES	11
I - Dispositions générales	11
II - Dispositions spécifiques.....	12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	14
I - Formalités	14
II - Désistement.....	14
III - Remise de titres	14
IV - Frais	14
V - Election de domicile	14
VI - Pouvoirs	14
VII – Signature électronique	15

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société LES VIGNES DE BEAUMONT**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social situé à HYERES (83400) 265 avenue de Mario Bénard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 892 417 395, Représentée aux présentes par **Monsieur Gaëtan GUINARD**, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**",
DE PREMIERE PART,

ET :

- **La société A2G**, société par actions simplifiée au capital de 25.900 euros, ayant son siège social situé à HYERES (83400) 265 avenue Mario Bénard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 500 225 396, Représentée par **Monsieur Gaëtan GUINARD**, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision du Conseil de parrainage en date du 23 juillet 2024,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbante**",
DE SECONDE PART,

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant ci-après dénommées, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

1/ La société LES VIGNES DE BEAUMONT est une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : LES VIGNES DE BEAUMONT.
- **Nom commercial** : Néant.
- **Forme sociale** : Société par actions simplifiée.

- **Siège social** : HYERES (83400) 265 avenue Mario Bénard.
- Immatriculée au **RCS de TOULON** sous le numéro **892 417 395**.
- **Etablissement secondaire** : ENTRECASTEAUX (83570) Domaine de Beaumont 1390 Route des Carces.
- **Objet et activité principale** : toutes activités et prestations relatives à l'exploitation agricole et l'exploitation de cycles biologiques de caractère végétal et/ou animal ; la promotion, la commercialisation, le développement des ventes des produits récoltés dans le cadre desdites exploitations, avant ou après leur transformation.
- **Code APE** : 01.21Z – Culture de la vigne.
- **Historique** : La société LES VIGNES DE BEAUMONT a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON le 29 décembre 2020.
- **Capital social** : DIX MILLE EUROS (10.000€), divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement détenues par la société A2G.
- **Le Président** de la société LES VIGNES DE BEAUMONT est Monsieur Gaëtan GUINARD.
- **Commissaires aux comptes** : Néant.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante, le dernier exercice ayant été clôturé le 30 septembre 2023. Aux termes de décisions en date du 21 mars 2024, l'associée unique a approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et a affecté la perte de l'exercice, d'un montant de 140.649 euros, au poste « Report à nouveau débiteur » en intégralité.
- La société LES VIGNES DE BEAUMONT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société LES VIGNES DE BEAUMONT ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2/ La société A2G est une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : A2G.
- **Nom commercial** : Néant.
- **Forme sociale** : Société par actions simplifiée.
- **Siège social** : HYERES (83400) 265 avenue Mario Bénard.
- **Immatriculée** au RCS de TOULON sous le numéro 500 225 396.
- **Etablissement secondaire** : Néant.
- **Objet social** : l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes participations, à titre principal dans des sociétés ayant pour activité l'exploitation d'un hypermarché (ou supermarché) et, à titre accessoire, dans les sociétés filiales ou apparentées de ladite société d'exploitation ; la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; le management et la prestation de services au profit de toute société contrôlée.

- **Code APE** : 64.20Z – Activités des sociétés de holding.
- **Historique** : La société A2G a été constituée sous forme de société par actions simplifiée pour une durée de 99 année à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 12 octobre 2007.
- **Capital social** : VINGT-CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (25.900€), divisé en SEPT MILLE (7.000) actions de TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (3,70€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et intégralement détenues comme suit :

Identité	Nombres d'actions		
	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Gaëtan GUINARD	3.840	1.050	
Monsieur Romain GUINARD	700		350
Monsieur Arnault GUINARD	700		350
Monsieur Arthur GUINARD	700		350
Monsieur Thierry BESNIER	1		
La société SOCODAG II	1		
La société HYPERGRASSE	1		
La société MARIDIS	1		
La société NIKAIADIS	1		
La société SODICA II	1		
La société SODIGAR	1		
La société SODILUC	1		
La société ROYDIS	1		
La société LECASUD	1		
TOTAL	7.000		

- **Le Président** de la société A2G est Monsieur Gaëtan GUINARD.
- **Commissaires aux comptes titulaires** :
 - Le Cabinet VILAINE ET ASSOCIES
 - Le cabinet CONSEIL ET COMMISSAIRES ASSOCIES.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante, le dernier exercice ayant été clôturé le 30 septembre 2023. Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 21 mars 2024, les associés ont approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et ont affecté le bénéfice de l'exercice, s'élevant à la somme de 4.232.437 euros, à titre de dividendes à hauteur de 2.000.000 d'euros et au poste « Autres réserves » pour le solde, soit 2.232.437 euros.
- La société A2G est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société A2G ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3/ Les deux sociétés soussignées appartiennent à un groupe formé notamment par la société A2G et la société LES VIGNES DE BEAUMONT, la seconde étant détenue en intégralité par la première.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration du groupe formé notamment par les sociétés A2G et LES VIGNES DE BEAUMONT.

La société LES VIGNES DE BEAUMONT est filiale de la société A2G, cette dernière possédant la totalité des actions composant son capital.

La société LES VIGNES DE BEAUMONT ayant cessé son activité d'exploitation d'un domaine viticole sis à ENTRECASTEAUX (83570) Domaine de Beaumont 1390 Route des Carces, il est envisagé de procéder à la fusion des sociétés LES VIGNES DE BEAUMONT et A2G dans un souci de rationalisation et de simplification de la structure du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

L'inventaire et le bilan de la société LES VIGNES DE BEAUMONT ont été établis au 30 septembre 2023 et ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société A2G ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société LES VIGNES DE BEAUMONT depuis le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société A2G ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

IV – Régime juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-11, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées. Les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables, la Société Absorbante détenant à ce jour et s'engageant à détenir jusqu'à la réalisation définitive de la fusion la totalité des actions de la Société Absorbée

V – Méthodes d'évaluation

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, tel que modifié notamment par les règlements (i) ANC n°2019-06 et (ii) ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023.

Au regard de l'article 743-1 du Plan comptable général, le projet de fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée, au regard de la situation arrêtée au 30 septembre 2023, seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE**LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE LES VIGNES DE BEAUMONT PAR LA SOCIETE A2G :****CHAPITRE II : FUSION****I – Dispositions préalables**

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exceptions ni réserves, existant chez elle au 30 septembre 2023, évalués à leur valeur comptable. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- les droits, biens et obligations seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II – Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre**1) Actif apporté**

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable
1-1 Actif immobilisé			
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Agencements aménagements	502.483€	32.785€	469.698€
Installations techniques, matériel, outillage industriels	130.695€	22.541€	108.154€
Immobilisations corporelles en cours	1.080.474€	--	1.080.474€
1-2 Actif circulant			
Matières premières et autres approvisionnements	2.725€	--	2.725€
Avances et acomptes versés sur commandes	3.527€	--	3.527€
Clients et comptes rattachés	38.384€	--	38.384€
Autres créances	286.805€	--	286.805€
Disponibilités	20.114€	--	20.114€
Charges constatées d'avance	80€	--	80€
	=====	=====	=====

Soit un montant de l'actif
apporté par la société LES
VIGNES DE BEAUMONT à
la société A2G de

2.065.287€

55.326€

2.009.961€

2) Passif pris en charge

a. Dettes financières

- Emprunts et dettes financières diverses2.174.871 €

b. Dettes d'exploitation

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....69.106 €
- Dettes fiscales et sociales4.425 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....16.639 €

c. Dettes diverses

- Autres dettes39.754 €
- =====

Soit un montant de passif pris en charge de

2.304.795 €

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société LES VIGNES DE BEAUMONT à la société A2G s'élève donc à :

- Total de l'actif 2.009.961 €
 - Total du passif 2.304.795 €
- =====

Soit un actif net apporté d'un montant de -294.834 €

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société A2G prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société LES VIGNES DE BEAUMONT.

III – Absence de rapport d'échange et de modification de capital – Mali de fusion

La Société Absorbante, A2G, détenant la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée, la société LES VIGNES DE BEAUMONT, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procédera à aucune modification de son capital du fait de la fusion.

L'actif net apporté par la Société Absorbée ressort pour un montant négatif de 294.834 euros.

La différence entre le montant de cet actif net (soit -294.834 euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1.000 actions de la société LES VIGNES DE BEAUMONT dont elle est propriétaire (soit 10.000 euros), étant égale à un montant négatif de 304.834 euros, l'opération de fusion dégagera un mali de fusion du même montant devant être comptabilisé en totalité en charges.

IV – Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

A l'exception de la résiliation du bail à ferme conclu avec la société SCEA ROCGUINE à effet du 1^{er} juillet 2024 et la cessation consécutive de son activité, la Société Absorbée certifie qu'elle n'a réalisé, depuis le 1^{er} octobre 2023, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

V – Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} octobre 2023 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

VI – Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, laquelle ne peut pas intervenir avant l'expiration du délai de trente jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2023.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis la Date d'Effet de la fusion, à savoir le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

VII – Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à l'issue du délai de trente jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Société Absorbée à l'effet de poursuivre les opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence opérer toutes les réitérations, actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens transmis dans le cadre de la fusion sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ci-après rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La fusion est consentie aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- elle acquittera, à compter de la Date d'Effet de la fusion, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens et droits objet de la fusion ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la Société Absorbée, notamment avec l'administration, et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, la présente fusion mettant à la charge de la Société Absorbante le paiement de tout le passif de la Société Absorbée.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 30 septembre 2023, indiqué au II du Chapitre II des présentes, est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 30 septembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'opération de fusion.

II – La fusion est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens transmis, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits transmis et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens transmis.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés,

toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens transmis et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des éventuels contrats liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exercice de son activité.

Au cas où des créanciers feraient opposition à la fusion projetée dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbante fera son affaire personnelle pour en obtenir la mainlevée.

III - Pour les biens transmis dans le cadre de la fusion, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport fusion à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de ses apports par acte complémentaire.

B/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, à n'effectuer aucun acte de disposition sur les biens, objets de la présente fusion, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord exprès et préalable de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

C/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports énoncés aux présentes. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC.

La constatation matérielle de la réalisation de cette condition suspensive et de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition sus-énoncée, avant le 30 septembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare que :

- elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- elle a la libre disposition des créances apportées et que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être, le cas échéant, subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été ou seront régulièrement entreprises ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, ses livres, documents et pièces comptables inventoriés, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de la fusion ;
- elle se désiste purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante ; en conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (C.G.I.).

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

1. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet de la présente fusion, soit le 1^{er} octobre 2023, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

2. Les Parties déclarent que (i) elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux, que (ii) elles sont donc assujetties à l'impôt sur les sociétés et (iii) qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du C.G.I. et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % et pouvant subsister à ce jour, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du C.G.I. ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de la fusion (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; la Société Absorbante, pour les éléments de l'actif immobilisé, inscrira à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans la société absorbée.

La Société Absorbante joindra, le cas échéant, à sa déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

3. Conformément aux dispositions des articles 201 et 221 du C.G.I., la Société Absorbée devra :

- dans les quarante-cinq jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, aviser l'administration de sa cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective, au moyen d'un avis de cessation d'activité déposé auprès du centre de formalité des entreprises compétent,
- dans les soixante jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, souscrire une déclaration de ses résultats non encore imposés.

4. Les Parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits ou la dette de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement de crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée.

2. Immeubles

Les Parties déclarent qu'il n'existe aucune transmission d'immeuble au titre de la présente opération de la fusion.

3. Biens mobiliers d'investissement

Le représentant de la Société Absorbée et le représentant de la Société Absorbante constatent que la fusion-absorption emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du C.G.I.

Par conséquent, la transmission des biens mobiliers d'investissements compris dans cette universalité est dispensée de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

4. Stock

Le cas échéant, en cas de transfert d'un stock, celui-ci étant destiné à la revente, son apport ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires

D/ Autres taxes et impôts

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

E/ Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et portant sur les biens apportés ou le passif pris en charge au titre de la présente fusion.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la fusion.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, et notamment auprès de tous organismes (greffes, INPI, etc.).

II - Désistement

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens transmis dans le cadre de la fusion, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion pour

exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII – Signature électronique

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire du projet de traité de fusion ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes dudit projet de traité de fusion.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent projet de traité de fusion soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du projet de traité de fusion ainsi signé vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit projet de traité de fusion.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du projet de traité de fusion a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

Pour la société LES VIGNES DE BEAUMONT
Monsieur Gaëtan GUINARD

DocuSigned by:

231B90E4B02F4F3...

Pour la société A2G
Monsieur Gaëtan GUINARD

DocuSigned by:

231B90E4B02F4F3...

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40722-SMBCV > **Etat d'endettement**

LES VIGNES DE BEAUMONT



SIREN : 892 417 395
N°TVA intracommunautaire : Non communiqué
Greffé du Tribunal de Commerce de : TOULON

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHIER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce	19/07/2024
Warrants agricoles	19/07/2024
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	19/07/2024
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	19/07/2024

Type d'inscription de privilège

FICHIER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	19/07/2024
Privilèges du Trésor Public	19/07/2024
Protêts	19/07/2024
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	19/07/2024
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	19/07/2024
Nantissements de fonds agricole	19/07/2024
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	19/07/2024
Déclarations de créances	19/07/2024
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	19/07/2024
Publicité de contrats de location	19/07/2024
Publicité de clauses de réserve de propriété	19/07/2024
Gage des stocks	19/07/2024
Warrants (hors agricoles)	19/07/2024

Biens inaliénables

19/07/2024

19/07/2024

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

FICHER À JOUR AU

Animaux19/07/2024

Horlogerie et Bijoux19/07/2024

Instruments de musique19/07/2024

Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories19/07/2024

Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques19/07/2024

Matériels liés au sport19/07/2024

Matériels informatiques et accessoires19/07/2024

Meubles meublants19/07/2024

Meubles incorporels autres que parts sociales19/07/2024

Monnaies19/07/2024

Objets d'art, de collection ou d'antiquité19/07/2024

Parts sociales19/07/2024

Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques19/07/2024

Produits liquides non comestibles19/07/2024

Produits textiles19/07/2024

Produits alimentaires19/07/2024

Autres19/07/2024